

Arrêté concernant le rabais sur la taxe des véhicules automobiles accordé aux détentrices et détenteurs de grands parcs de véhicules

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Les détentrices et détenteurs qui ont payé plus de 50.000 francs de taxe l'année précédente bénéficient d'un rabais sur la taxe de tous leurs véhicules l'année suivante.

Art. 2 Le rabais est fixé selon un taux en lien avec le montant de taxe payé l'année précédente:

- entre 50.001 et 99.999 francs 10 %
- entre 100.000 et 149.999 francs 15 %
- entre 150.000 et 199.999 francs 20 %
- dès 200.000 francs 25 %

Art. 3 ¹Le rabais est recalculé chaque année sur le montant brut, hors rabais.

²Le service cantonal des automobiles et de la navigation est l'autorité compétente pour le calcul du rabais.

Art. 4 ¹Les détentrices et détenteurs organisés holding, succursales ou filiales peuvent demander le cumul de leurs taxes.

²La demande de cumul doit être faite auprès de l'autorité compétente (art. 3, al. 2).

Art. 5 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 6 ¹L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 septembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND